



ALLOCATIONS

Unédic : les cinq points à régler d'urgence pour les chômeurs

STÉPHANE BÉCHAUX ([URL:/USERS/STEPHANE-BECAUX](https://www.alternatives-economiques.fr/users/stephane-bechaux)) | 10/07/2020 |

Contestée depuis l'origine, la nouvelle réglementation d'assurance chômage s'avère totalement inadaptée à la crise économique et sociale actuelle. Un sujet brûlant, au menu des discussions bilatérales que le Premier ministre mène avec les partenaires sociaux.

La réforme de l'assurance chômage, « *on va sûrement en décaler la mise en œuvre* ». Mercredi dernier sur BFM TV, Jean Castex s'est rendu à l'évidence. Non, il n'est pas possible de maintenir en l'état le décret qui régit les droits à indemnisation des demandeurs d'emploi. Un texte publié il y a à peine un an, à une époque où l'exécutif misait sur un retour au plein emploi, et déjà... caduc ! Car totalement inadapté à la crise économique et sociale née de l'épidémie de Covid-19. Ces derniers jours, le Premier ministre a donc remis le sujet sur la table lors de rencontres bilatérales avec les partenaires sociaux. Dans l'attente des annonces gouvernementales, revue de détails des questions à régler.

1/ Quelle durée d'affiliation pour ouvrir des droits ?

Depuis le 1er novembre, un premier pan de la réforme est entré en vigueur, celui qui porte sur la durée d'affiliation nécessaire pour ouvrir des droits à l'assurance chômage. Dans l'ancienne convention Unédic, il fallait avoir travaillé quatre mois au cours des 28 derniers mois pour prétendre à une indemnisation. Une règle que le décret du 26 juillet 2019 a durcie : désormais, il faut avoir cotisé six mois au cours des 24 derniers mois pour espérer recevoir une allocation.

Le nouvel exécutif rétablira-t-il les anciennes règles ? C'est une hypothèse sérieuse. Avant le remaniement, les équipes de l'ancienne ministre du Travail Muriel Pénicaud avaient abordé le sujet avec les syndicats. Il était même question de repasser à la règle des quatre mois à partir du 1er juillet. Une date désormais dépassée. Il y a pourtant urgence. D'après les chiffres de l'Unédic, entre novembre 2019 et février 2020, au moins 48 000 demandeurs d'emplois s'étaient vu refuser toute indemnisation en raison de ce durcissement des conditions d'éligibilité au régime d'assurance chômage. Un nombre qui a forcément augmenté depuis avec la déconfiture économique du printemps.

2/ A quelles conditions recharger ses droits ?

C'est le second volet de la réforme déjà entrée en application le 1er novembre. Avant cette date, un chômeur qui reprenait provisoirement une activité pouvait prolonger ses droits à l'assurance chômage une fois ses droits initiaux épuisés. Il suffisait alors de travailler 150 heures (soit un mois) pour les « recharger » et bénéficier d'un mois d'allocation supplémentaire. Ce principe n'a pas disparu. Mais le rechargement est aujourd'hui quasi inexistant puisqu'il faut désormais avoir travaillé six mois pour en bénéficier. Une nouvelle règle qui, d'après l'Unédic, aurait fait 32 000 victimes entre novembre et février derniers.

Le gouvernement reviendra-t-il, également, sur cette mesure ? Il en était question avant le remaniement. Mais le ministère du Travail n'entendait pas manger complètement son chapeau : rue de Grenelle, on envisageait d'accorder le rechargement des droits à partir de quatre mois de travail, pas des 150 heures précédentes. Un point sur lequel Jean Castex et sa ministre du Travail, Elisabeth Borne, vont devoir se positionner.

3/ Maintenir ou pas la dégressivité ?

Très symbolique, la mesure constitue le troisième et dernier volet de la réforme en application depuis le 1er novembre. Pour rappel, il s'agit de diminuer de 30 % les allocations des demandeurs d'emploi qui, après six mois d'indemnisation, n'ont toujours pas trouvé de travail. La disposition, à laquelle échappent les personnes de plus de 57 ans, vise clairement les cadres car elle ne s'applique qu'à ceux qui, avant de s'inscrire à Pôle emploi, gagnaient au moins 4 500 euros bruts par mois.

Pour l'instant, aucun allocataire ne s'est encore vu appliquer la décote. Celle-ci aurait en effet dû frapper les premiers cadres en mai dernier, soit six mois après son lancement. Mais Muriel Pénicaud avait consenti, pendant le confinement, à neutraliser la période du confinement, soit les mois de mars, avril et mai. Résultat, le compteur s'est remis à tourner le 1er juin, ce qui veut dire que les premiers cadres, ayant perdu leur emploi en novembre 2019, devraient subir la dégressivité à partir du mois d'août. D'après les estimations de l'Unédic, publiées en septembre 2019, environ 70 000 personnes devaient, « en régime de croisière », être touchées par la décote chaque année. Un nombre très certainement sous-estimé, au regard de la crise sociale. Autant dire que les syndicats, CFE-CGC en tête, pèseront de tout leur poids sur Elisabeth Borne et Jean Castex pour ajourner, voire supprimer, la mesure.

4/ Modifier ou pas le calcul du salaire journalier de référence

Voilà une mesure qui, elle, n'est pas entrée en vigueur : la modification du mode de calcul du salaire journalier de référence (SJR). Normalement prévue le 1er avril, la mise en application de cette règle a été repoussée, pendant le confinement, au 1er septembre. Un peu technique, cette modification est celle qui peut faire le plus de dégâts pour les demandeurs d'emploi. Le montant de l'allocation chômage dépend en effet de la rémunération que l'allocataire touchait avant son inscription à Pôle emploi, le fameux « salaire journalier de référence » dans le jargon.

Dans l'ancienne convention Unédic, on calculait ce SJR en ne prenant en compte que les journées travaillées. Pour une personne en poste pendant trois mois avec un salaire de 1 500 euros bruts mensuels, puis au chômage pendant trois mois puis de nouveau en activité pendant trois mois (à 1 500 euros bruts), le SJR s'élevait donc à 1 500 euros bruts par mois. Un principe abandonné par la nouvelle réglementation. Désormais, toutes les périodes comptent, qu'elles aient été travaillées ou non. Dans notre cas, le SJR, qui intègre les trois mois sans revenus, s'affiche désormais à... 1 000 euros bruts. Conséquence, le montant de l'allocation baisse drastiquement...

Ce nouveau mode de calcul s'avère être extrêmement pénalisant pour ceux qui ont des carrières heurtées, avec une alternance de périodes d'emploi et de chômage. C'est-à-dire les travailleurs précaires, de surcroît particulièrement touchés par l'effondrement de l'activité dans l'hôtellerie, la restauration, le BTP ou l'intérim pour cause d'épidémie. Selon toutes probabilités, l'exécutif devrait « décaler » encore, pour reprendre le vocabulaire de Jean Castex, l'entrée en vigueur de ce nouveau mode de calcul. Reste à déterminer la durée de ce nouveau répit, que les syndicats voudraient le plus long possible.

5/ Maintenir ou pas les allocations pour les démissionnaires et les indépendants

Lors de la présentation de la nouvelle réglementation d'assurance chômage, le 18 juin 2019, Edouard Philippe et Muriel Pénicaud avaient pris soin de vanter les nouveaux droits offerts aux salariés démissionnaires et aux indépendants en difficulté. Depuis le 1er novembre, les salariés (ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans leur entreprise) qui démissionnent pour réaliser un projet professionnel peuvent ainsi prétendre à l'indemnisation chômage. De même, sous certaines conditions, les travailleurs indépendants dont la société a été placée en redressement ou liquidation judiciaire peuvent bénéficier d'une allocation forfaitaire de 800 euros mensuels pendant six mois.

Des avancées toutes neuves qui, avant le confinement, ont profité à très peu de travailleurs. Au mois de février 2020, quelque 300 démissionnaires ont ainsi pu s'ouvrir des droits à indemnisation. Un nombre qui ne s'est probablement pas envolé depuis, le confinement puis la crise économique ayant découragé ou refroidi bien des salariés. De même, entre novembre 2019 et février 2020, seuls 200 travailleurs indépendants ont pu profiter de l'allocation forfaitaire. Un volume qui, cette fois-ci, est appelé à augmenter du fait de la récession. L'exécutif reviendra-t-il sur ces deux mesures ? C'est peu probable. Non seulement parce que les effectifs et les sommes en jeu restent très modestes. Mais surtout parce que ces avancées sont la concrétisation de deux promesses faites par le candidat Macron lors de la campagne présidentielle...

© Alternatives Economiques. Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle des pages publiées sur ce site à des fins professionnelles ou commerciales est soumise à l'autorisation d'Alternatives Economiques (Tel : (33) 03 80 48 10 25 - abonnements@alternatives-economiques.fr). En cas de reprise à des fins strictement privées et non commerciales merci de bien vouloir mentionner la source, faire figurer notre logo et établir un lien actif vers notre site internet www.alternatives-economiques.fr.
